



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des installations classées

**ARRETE PREFECTORAL DE  
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**SOCIETE TREE à La Dominelais**

N° 35238-6

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment l'article R 512-31 ;

VU les évolutions de la nomenclature des installations classées et notamment le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées de combustion utilisant du biogaz ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35238-2 du 21 juillet 2006 modifié autorisant la société TREE SAS dont le siège social est situé Ensemble chemin rural 172 au lieu-dit « La Primaudais » - 35390 LA DOMINELAIS à exploiter diverses installations classées dont un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LA DOMINELAIS ;

VU la demande d'antériorité de la société TREE en date du 27 octobre 2010 complétée les 7 avril 2011 et 18 décembre 2012 en vue de fonctionner au bénéfice des droits acquis suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande de la société TREE en date du 21 mars 2013 relative au projet de valorisation du biogaz issu de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite à LA DOMINELAIS, visant à améliorer les capacités de traitement des lixiviats provenant de son établissement ;

VU la présentation du projet susvisé dans le cadre de la commission de suivi de site de l'établissement le 30 mai 2013 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2013 ;

VU l'avis en date du 18 juin 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé le 21 juin 2013, par lequel la société TREE a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, qui lui a été transmis ;

VU le courrier en date du 25 juin 2013 par lequel la société TREE a fait valoir ses observations au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis ;

Considérant que les déchets peu évolutifs possèdent une fraction organique résiduelle à l'origine d'une faible production de biogaz ;

Considérant que le projet répond aux exigences de l'article 3.1.1. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006, notamment la mise en œuvre de technologies propres et le développement de techniques de valorisation ;

Considérant que les modifications envisagées ne présentent pas de caractère substantiel au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que la commission de suivi de site de l'établissement informée du projet ne s'oppose pas à ce dernier ;

Considérant que l'article R.512-32 du code de l'environnement impose que les prescriptions s'appliquent aux équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 modifié susvisé, nécessitent d'être renforcées pour tenir compte du projet de valorisation du biogaz ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions suivantes complètent ou se substituent aux dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral n° 35238-2 susvisé :

#### **Article 1.5.5 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées**

N° de nomenclature	Désignation des activités	Niveau d'activité de l'installation	A/D/N C
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	La surface étant de 1050 m <sup>2</sup>	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 et 2711	Le volume maximal étant de 1050 m <sup>3</sup>	A
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Le volume maximal étant de 1050 m <sup>3</sup>	A
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux (déchets industriels banals et déchets de déchetteries et encombrants ...)	La capacité globale étant de 2 300 000 m <sup>3</sup> ou 1 600 000 tonnes Soit une activité annuelle maximale 100 000 m <sup>3</sup> ou 70 000 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Deux aires de maturation de mâchefers de 5 600 m <sup>2</sup> chacune soit une capacité maximale annuelle de traitement de 70 000 tonnes soit 300 tonnes/jour Installations de broyage : <u>mâchefers</u> : 300 tonnes/jour (connexité maturation) <u>déchets verts</u> : 51 tonnes/jour (connexité rubrique 2780)	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25000 tonnes	La capacité annuelle maximale étant de 100 000 m <sup>3</sup> ou 70 000 tonnes	A

N° de nomenclature	Désignation des activités	Niveau d'activité de l'installation	A/D/N C
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	Le volume maximal étant de 1050 m <sup>3</sup>	D
2780-2-b	Installations de compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1	La capacité annuelle de traitement étant de 2 500 tonnes soit 6,85 tonnes/jour	D
1432	Stockage de liquides inflammables Déclaration si capacité équivalente comprise entre 10 m <sup>3</sup> et 100 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente de 0,8 m <sup>3</sup>	NC
1434	Distribution de liquides inflammables Seuil de classement en déclaration 1 m <sup>3</sup> /h	Capacité équivalente de 0,4 m <sup>3</sup> /h	NC

A : Activité soumise à autorisation  
D : Activité soumise à déclaration  
NC : Activité non classable

### **Article 3.1.5 – Gestion du biogaz**

*La production de biogaz des casiers fait l'objet d'une estimation théorique. Cette estimation porte sur la période d'exploitation et la période de suivi. Lorsque le captage du biogaz s'avère nécessaire, les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.*

*La conception de l'installation de drainage, de collecte et de traitement du biogaz doit faire l'objet d'une étude qui est jointe au dossier prévu au chapitre 2.5 du présent arrêté. (arrêté préfectoral n° 35238-2 du 21 juillet 2006 modifié)*

*Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Elles sont conformes aux informations figurant dans l'étude mentionnée au paragraphe précédent. Leur exploitation est conforme aux informations figurant dans l'étude mentionnée au paragraphe précédent.*

*Le biogaz fait au besoin l'objet d'une filtration par charbon actif (ou un moyen offrant des garanties équivalentes) afin d'assurer sa compatibilité environnementale avec l'installation de valorisation ou destruction par combustion.*

*En cas de valorisation ou destruction par combustion, les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes :*  
CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>

*Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.*

### **Article 8.2.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques**

*L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation. Ces contrôles porteront sur les paramètres CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S.*

*Les concentrations de H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O du biogaz font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.*

*Les résultats de ces contrôles seront reportés sur un registre spécial et transmis tous les trimestres à l'Inspection des Installations Classées.*

*En cas de valorisation ou destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO et poussières issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.*

## **TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS**

*L'aménagement, l'exploitation, la remise en état et le suivi post-exploitation de cette installation sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé, aux modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation initiale, modifiées par celles qui figurent dans le dossier de demande de modification du 31 octobre 2006 visé ci-dessus, et aux dispositions suivantes :*

*Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. La couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.*

*Une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 3.1.5 du présent arrêté. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place.*

*A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.*

*La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.*

*Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu au dernier alinéa de l'article 9.1.3 du présent arrêté. (arrêté préfectoral n° 35238-2 du 21 juillet 2006 modifié)*

*Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.*

*Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.*

**ARTICLE 2** : Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 35238-2 du 21 juillet 2006 susvisé, non contraires à celles du présent arrêté, demeurent applicables.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA DOMINELAIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LA DOMINELAIS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de RENNES l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TREE SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TREE et au Maire de LA DOMINELAIS.

Rennes, le 27 JUIN 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Claude FLEUTIAUX

